



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 24 octobre 2008

LA PRESIDENCE

Composée comme suit : M. le juge Philippe Kirsch, Président
Mme la juge Akua Kuenyehia, première vice-présidente
M. le juge René Blattmann, deuxième vice-président

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Avec annexes sous scellés *ex parte* réservées à la Présidence

**Transmission à la Présidence de la décision confirmant les charges et du dossier de
la procédure**

Origine : le Greffe

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
M. Eric MacDonald

Conseil de la Défense de M. Germain Katanga

M. David Hooper

Mme. Caroline Buisman

Conseil de la Défense de M. Mathieu Ngudjolo Chui

M. Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Mme. Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

Mme. Carine Bapita Buyangandu

M. Joseph Keta

M. J.L. Gilissen

M. Hervé Diakiese

M. Jean-Christophe Mulamba

Nsokoloni

Les victimes non représentées

Les représentants légaux des demandeurs

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

M. Xavier-Jean Keita

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mme. Paolina Massida

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme. Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Le Greffier de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la décision sur la confirmation des charges rendue par la Chambre préliminaire I (ci-après « la Chambre ») le 26 septembre 2008¹ ;

VU la « Decision on the Application for leave to Appeal the Decision on the Admission of the Evidence of Witnesses 132 and 287 and on the Leave to Appeal on the Decision on the Confirmation of Charges » rendue par la Chambre le 24 octobre 2008² ;

VU la règle 129 du Règlement de procédure et de preuve ;

VU la norme 23bis (1) du Règlement de la Cour ;

CONSIDERANT que les annexes au présent document contiennent des informations pour l'heure placées sous scellés, le Greffier estime qu'il convient de leur attribuer le niveau de confidentialité correspondant et de réserver leur accès à la Présidence ;

ATTENDU que la Chambre préliminaire I a ordonné dans sa décision du 24 Octobre 2008 le renvoi à la Présidence de la décision sur la confirmation des charges et du dossier de la procédure dans l'affaire *le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*³;

¹ ICC-01/04-01/07-716-Conf, ICC-01/04-01/07-717

² ICC-01/04-01/07-727

³ ICC-01/04-01/07-727, page 19

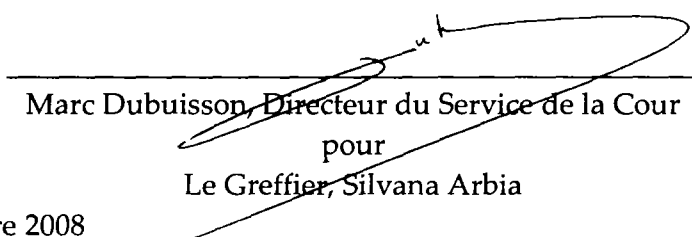
PAR CES MOTIFS,

TRANSMET à la Présidence la décision sur la confirmation des charges ;

TRANSMET à la Présidence le dossier de la procédure sous la forme suivante :

- un accès électronique au dossier de la procédure ;
- un index de l'affaire⁴ ;
- un index de tous les éléments de preuve enregistrés dans l'affaire⁵ ;
- une liste de toutes les transcriptions de l'affaire⁶ ;

INFORME la Présidence que, au moment où la Présidence transmettra le dossier de la procédure à une Chambre de première instance, le Greffe entend mettre fin à l'accès électronique de la Présidence au dossier de la procédure et transférer cet accès aux juges composant la Chambre de première instance.


Marc Dubuisson, Directeur du Service de la Cour
pour
Le Greffier, Silvana Arbia

Fait le 24 Octobre 2008

À La Haye, Pays-Bas

⁴ Joint au présent document en annexe 1 sous scellés *ex parte* réservée à la Présidence

⁵ Joint au présent document en annexe 2 sous scellés *ex parte* réservée à la Présidence

⁶ Jointe au présent document en annexe 3 sous scellés *ex parte* réservée à la Présidence